

Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.

Décembre 2016 – n° 12

« La comédie interrompue »

Manifestations turbulentes, sifflets et huées : les troubles au spectacle à Toulouse au XVIII^e siècle.

Composition du dossier :

Un billet :

- La comédie interrompue. pages 2 à 12
- Annexes. pages 13 à 18

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :

- introduction et présentation de la procédure du 19 mars 1785, pages 19 à 20
- fac-similé intégral de la procédure du 19 mars 1785. pages 21 à 35

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :

<http://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds>

Pour citer ce billet :

G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **La comédie interrompue** », *Dans les bas-fonds*, (n° 12) décembre 2016, publication en ligne [CC BY-SA 3.0 FR].

Pour citer, reproduire, ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 829/3, procédure # 038, du 19 mars 1785.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives - ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 3.0 France (CC BY-SA 3.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence RIP aux mêmes conditions.

- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).

- pour les fac-similés, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire, ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

« La comédie interrompue »

Manifestations turbulentes, sifflets et huées : les troubles au spectacle à Toulouse au XVIII^e siècle.

« Les deux premiers actes ont ennuyé. Le parterre s'est mis en belle humeur au troisième, & a renouvelé la scène du troisième acte du Jeune Homme, joué aux François l'été dernier : à chaque phrase c'étoit des huées, des éclats de rire, des claquements de mains, qui ont prolongé de beaucoup le spectacle, & qui l'auroient absolument fait finir si la pièce eût été plus longue ».

Bachaumont, Mémoires secrets...¹.

En 1999 est paru un ouvrage intitulé *The contested Parterre*² ; son auteur, Jeffrey Ravel, y décrit et décrypte le comportement des publics de théâtres parisiens, ceux de la Comédie-Française, de l'Opéra et de la Comédie-Italienne, depuis le milieu du XVII^e siècle jusqu'à la Révolution.

Ce travail s'appuie, entre autres, sur les sources judiciaires, dont les dossiers de procédures contre certains spectateurs renferment les procès-verbaux, les interrogatoires, quelquefois les factums de défense ; ils permettent à l'auteur de brosser un tableau des pratiques usuelles des spectateurs, principalement dans le parterre des théâtres, mais aussi dans les loges, au foyer et même en dehors de la salle, avant ou après le spectacle.

Nous ne voulons ici ni réécrire ni transposer l'ouvrage de Ravel à Toulouse, mais proposer une brève évocation de ces troubles qui se reproduisent à l'identique dans toutes les villes et dont Toulouse n'est évidemment pas épargnée.

Depuis 1737, date de l'inauguration de la Salle du Jeu de Spectacle (appelée de nos jours Théâtre du Capitole), jusqu'à la Révolution, les procédures criminelles des capitouls nous permettent d'observer les moments d'agitation, souvent cocasses, quelquefois tragiques.

Si ces scènes de troubles sont majoritairement jouées par le public, les acteurs professionnels, eux aussi, ne sont pas en reste et leur comportement peut avoir des répercussions à la scène comme à la ville.

En annexes, nous présenterons d'abord trois sites Internet consacrés au théâtre sous l'Ancien Régime, puis un état des ordonnances rendues par les capitouls visant à la réglementation du théâtre.

Enfin, pour clore ce dernier dossier de l'année 2016, le fac-similé d'une petite procédure criminelle illustre le thème ; il est composé du procès-verbal d'un trouble au théâtre en 1785, et est suivi de l'interrogatoire du trublion.

¹ *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des Lettres en France, depuis MDCCLXII, ou Journal d'un observateur, contenant les analyses des pièces de théâtre qui ont paru durant cet intervalle, les relations des assemblées littéraires....* par L. Petit de Bachaumont, M.-F. Pidansat de Mairobert et Moufle d'Angerville. Londres, chez John Adamson, 1783-1789, 36 volumes [ici tome 2, page 163, relation de la première de *Tom-Jones* aux Italiens le 26 février 1765].

² Jeffrey S. Ravel, *The contested parterre. Public theater and French political culture (1680-1791)*, Ithaca-Londres, Cornell University Press, 1999, 256 p.

Notre histoire commence en mai 1737 avec l'inauguration de la toute nouvelle salle du jeu de spectacle, élevée dans l'enceinte même de l'hôtel de ville. Successivement affublée de plusieurs appellations officieuses³, cette salle, de nos jours presque tricentenaire, est désormais connue comme le théâtre du Capitole.

Notre propos n'est pas de retracer l'histoire du lieu, celle-ci se retrouve aisément dans le catalogue d'exposition *Le théâtre du Capitole (1736-2004)*⁴, ainsi que sur le sites Internet de la vénérable institution⁵.

Nous allons donc livrer ici quelques-uns des événements choisis ayant émaillé la vie du théâtre toulousain ; faits-divers pour certains, ils n'en restent pas moins révélateurs des attitudes et comportements de leur époque, et permettent d'imaginer le spectacle comme un lieu où l'on se rend autant pour écouter et regarder un opéra que pour retrouver ou rencontrer des gens, discuter, se divertir en société.

Le parterre, un foyer de turbulence.

Le parterre d'un théâtre est certainement l'endroit le plus sujet aux troubles, en effet la raison première semble être que les spectateurs s'y tiennent debout, sont libre de s'y mouvoir durant le spectacle, à l'exception des jours de grande affluence, où ils se trouvent extrêmement serrés, voire compressés.

Les mutins de 1771.

Le 13 janvier 1771⁶, sans qu'on sache réellement pourquoi, on assiste à un « un train des plus extraordinaire. Ce train survint au parterre avant le spectacle, par des cris des siflemens, des huées et des poussades continuelles. Les acteurs étant arrivés sur la scène dans cette circonstance ne purent commencer la représentation ».

Le capitoul Joulia donne l'ordre de faire arrêter un des fauteurs de trouble. Las, « les tapageurs reprirent leurs cris et leurs mouvemens, poussant leur témérité jusqu'à demander hautement que celui qui avoit été arrêté fut mis en liberté » ; le capitoul se décide à arrêter un autre de ces mutins, « cependant, les cris du parterre redoublant et le spectacle étant toujours interrompu, M. Joulia fit prudemment relâcher celui qui venoit d'être arrêté, en ordonnant au parterre de se contenir, ce qu'il obtint à peine quoy qu'il le répéta diverses fois. Alors, pour faire cesser le trouble efficacement, il fit placer des soldats au milieu du parterre ». Le parterre s'insurge et demande instamment à faire retirer les soldats, puis, devant le refus du capitoul, on pousse, on presse de nouveau, jusqu'à ce qu'un des spectateurs s'avise de désarmer un des soldats.

Cette fois c'en est trop pour le capitoul : il descend lui-même au parterre (entouré et protégé par le guet), « où il fit arrêter l'un de ces révoltés ».

Mais, « comm'il le faisoit conduire hors de la sale par la main-forte, une troupe de mutins eurent l'audace de faire des nouveaux cris et des plus grandes huées, même de se pousser sur lui et sur la main-forte à diverses reprises au vu d'une infinité de personnes qui étoient dans la sale, ce qui fut principalement occasionné par

³ Parmi lesquelles la Comédie, la Salle du jeu de spectacle, le Théâtre de la République (ce dernier nom durant le court intermède révolutionnaire).

⁴ Archives municipales de Toulouse, *Le théâtre du Capitole (1736-2004)*, catalogue de l'exposition présentée aux Archives municipales de Toulouse, 2004, 198 p.

⁵ <http://www.theatreducapitole.fr/1/le-theatre/l-univers-du-theatre/l-histoire.html>.

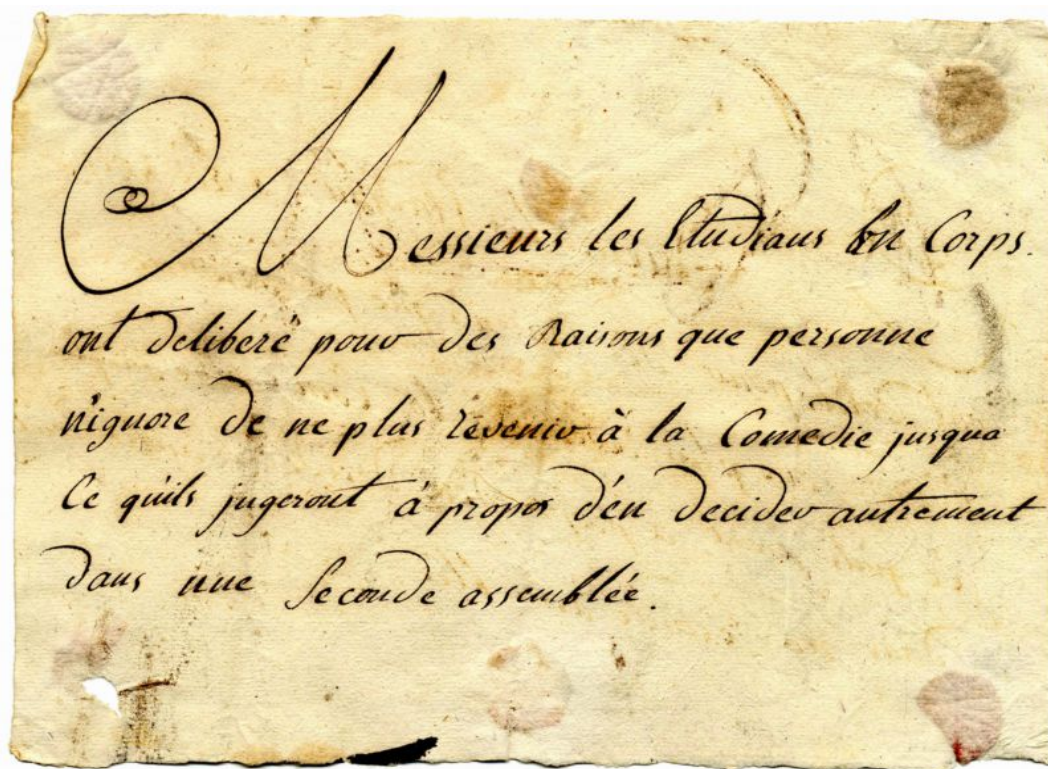
⁶ Archives municipales de Toulouse (désormais A.M.T.), FF 815 (en cours de classement), procédure du 14 janvier 1771. Nous résumons ici la requête en plainte du procureur du roi, qui est forcément très orientée à charge.

les efforts et les poussades affectées d'un officier ou soldat vêtu d'un uniforme blanc avec une cocarde blanche à son chapeau, qui p(e)ut être remarqué de tous les spectateurs ».

C'est ainsi que Barthélemy Dejean, commis marchand, et Jean Saint-Martin, étudiant en Droit, se retrouvent en prison et se voient condamnés trois jours plus tard à 8 jours d'enfermement et une abstention du spectacle de 3 mois. Afin que leur exemple serve de leçon, on précise que l'ordonnance de condamnation sera imprimée à leurs frais et affichée à la porte du théâtre⁷.

La fronde des étudiants de 1770.

Le vendredi 30 mars 1770⁸, il y a trouble à la comédie ; entre les deux pièces, les étudiants demandent que l'on joue le lendemain une pièce en faveur du sieur Delaunay, acteur. Sur le refus opposé par les actionnaires du spectacle et suite à l'intervention du capitoul de permanence, les étudiants quittent la salle.



Placard manuscrit rédigé par les étudiants, avril 1770.
Archives municipales de Toulouse, FF 814/3, procédure # 058, du 4 avril 1770.

Jamais à cours de ressources, les étudiants se réunissent et délibèrent de boycotter le spectacle. À ces fins, ils rédigent des placards manuscrits qu'il apposent un peu partout en ville, interdisant à tous étudiants de se rendre au spectacle ; à cela joint une délibération de leur corps menaçant même « d'enculer » tout contrevenant.

Le dimanche 1^{er} avril, à l'heure de la représentation, ils s'attroupent devant la comédie pour en bloquer l'entrée. La procédure intentée contre les étudiants en corps ne donnera rien et l'affaire sera certainement réglée par la négociation.

⁷ Il n'existe aucun exemplaire connu de cette affiche ; a-t-elle d'ailleurs jamais été imprimée ? C'est aussi le cas de la procédure faite contre Antoine Palafre en 1785 (voir fac-similé qui suit), où nous n'avons su retrouver aucune trace de l'impression de l'ordonnance.

⁸ A.M.T., FF 814/3, procédure # 058, du 4 avril 1770.

Sulfureuses loges⁹.

En février 1770, une procédure du procureur du roi contre Anne Méric nous fait pénétrer dans les loges à la faveur d'une querelle entre deux femmes. Pour compléter le tableau, l'accusée engage à son tour une procédure contre son adversaire, Émilie Latel, qui ne se privera pas, elle non plus, de faire une procédure récriminatoire.

Selon le procureur du roi, la nommée Méric « se rendit à la salle du spectacle, déguisée en homme, et portant un habit de velours noir sur une veste de satin cramoisi, bordée en or, avec un chapeau à plumet, et, étant allée à l'une des secondes loges qui est sur l'amphithéâtre, elle y assaillit une fille nommée Émilie ».

Cela se passe alors que les acteurs en sont au 4^e acte de la comédie qui se donne ce soir là et le trouble est grand, autant sur scène que parmi les spectateurs.

Il faut dire que les deux protagonistes sont certainement bien connues du public : Émilie Latel est une femme du monde, quant à Anne Méric, bien que mariée, elle est certainement aussi une de ces femmes galantes (elle avouera d'ailleurs que son mari est parti depuis quelque temps).

Les capitouls ne s'embarrasseront pas trop : la cavalière travestie, la femme du monde, ainsi qu'une troisième occupante de la loge se verront frappées d'une amende et interdites d'entrée au théâtre pendant quelques mois.

Mais leurs soupirants pourront se consoler : ils auront certainement l'occasion de les retrouver dans les assemblées de jeu et autres soirées privées.



Maquette de costume pour un spectacle non identifié, dessin aquarellé, par Louis-René Boquet, [18^e siècle].
Bibliothèque nationale de France, département Bibliothèque-musée de l'opéra, D216O-4 (29)
- accès direct à la vue : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8455591j> -

⁹ A.M.T., FF 814/2, procédures # 038, # 039 et # 040, toutes du 22 septembre 1770.



D A U T O R I T É
D E M E S S I E U R S
L E S C A P I T O U L S
D E T O U L O U S E .

I L est fait très-expresses inhibitions & défenses à toute sorte de Personnes , de quelque qualité & condition qu'elles soient , de parler à haute voix dans le Parterre de la Salle du Spectacle pendant le tems que les Auteurs sont sur la Scene ; comme aussi de troubler ledit Spectacle par des huées , criailleries , sifflemens ou autrement , à peine d'être arrêtez , conduits en Prison , & le Procès leur être fait conformément aux Reglemens & Ordonnances du Roi ; Auquel effet enjoignons aux Officiers de notre Main-Forte de veiller à l'exécution de la présente Ordonnance. Délibéré au Consistoire de l'Hôtel de Ville de Toulouse , le onzième Novembre mil sept cens quarante-huit.

B A I L O T , Capitoul , Chef de Consistoire. M A S S O U L I E , Capitoul. D A V I D D E B E A U D R I G U E , Capitoul. P U J O S , Capitoul.

Par Messieurs les Capitouls ,
C L A U S O L L E S .

Ordonnance des capitouls du 11 novembre 1748 relative à l'ordre au spectacle.
Placard imprimé chez Lecamus, imprimeur de la ville (tiré à 100 exemplaires)
Archives municipales de Toulouse, BB 285.

La scène transportée aux abords du théâtre.

Le chirurgien mal aimé¹⁰.

En janvier 1733, alors que le spectacle se donne encore dans la salle du Pré Montardy¹¹, Jean Despaux, garçon chirurgien, vient de bénéficier d'un billet pour le théâtre que lui a donné un ami étudiant. Malheureusement, les autres étudiants ne l'entendent pas de cette oreille et ne veulent nullement de Despaux dans leur compagnie ; l'un d'eux, le nommé Gilibert, le menace et lui dit « d'un air arrogant et furieux [...] que s'il croyoit de venir à la comédie avec eux il(z) se trompoit fort, et qu'ilz ne vouloi[n]t pas à leur compagnie un gus de frater, et que s'il entroit à la comédie ilz l'en tireroient d[e]hors à coups de pied ».

L'affaire Pordéac, tragédie en trois actes¹².

« La nuit du premier de ce mois, un petit maître nommé Lespinasse, étant à l'opéra et ayant troublé le spectacle à coups de sifflets redoublés, les capitouls ordonnèrent de le remarquer pour l'arrêter à la sortie ; ce que plusieurs n'ayant pu souffrir, le marquis de Pordiac, d'une famille illustre et alliée à tout ce qu'il y a de grand dans Toulouse, ayant voulu empêcher qu'on ne le saisisse, fut lui-même, environné du guet, qui l'ayant désarmé après l'avoir culbuté entre des chaises à porteur, un capitoul ayant ordonné de lui tirer dessus, un soldat du guet lui mit trois balles dans le corps d'un coup de carabine »¹³.

L'enquête nous apprendra qu'une cabale orchestrée par des officiers contre une actrice ayant rejeté leurs avances donna lieu à un véritable concert de sifflets alors qu'elle parut sur scène ; Lespinasse, un des siffleurs, ayant répondu effrontément au capitoul venu calmer les ardeurs du public, fut ensuite emmené au dehors par la garde, sur quoi intervint Pordéac qui se mit à croiser le fer avec un soldat du guet et à le blesser ; mais, empêtré dans les chaises à porteurs, il fut à son tour désarmé, blessé d'un coup d'arpette puis finalement blessé à mort par un coup de fusil (une seule balle et non trois comme Barthès le prétend). Transporté dans un appartement de l'hôtel de ville, ses dernières paroles seront d'exhorter ses camarades à ne point suivre son exemple et à ne point se précipiter.

Ainsi se termine tragiquement la vie de Jean-Louis de Bassabat de Pordéac, baron d'Aunaxe, tombé peu glorieusement sur la place de l'hôtel de ville, au milieu des chaises à porteurs, pour une affaire qui ne le concernait pas.

Quant au personnage à l'origine de tout cela, il n'est autre que Louis-Raymond-Paul-Toulouse Despinasse, fils d'un ancien capitoul, filleul de la ville de surcroît¹⁴. La sentence des capitouls le condamne au bannissement pendant deux ans. On le retrouvera, de retour à Toulouse (s'il a jamais quitté de la ville), dans plusieurs procédures criminelles, autant comme plaignant¹⁵ que comme accusé, et ce jusqu'à un âge avancé.

¹⁰ A.M.T., FF 777 (*en cours de classement*), procédure du 15 janvier 1733.

¹¹ Actuellement le cinéma Utopia ; un bas-relief de Marc Arcis dans le foyer du cinéma semble être le seul vestige de cette salle.

¹² A.M.T., FF 782 (*en cours de classement*), procédure du 1^{er} juillet 1738.

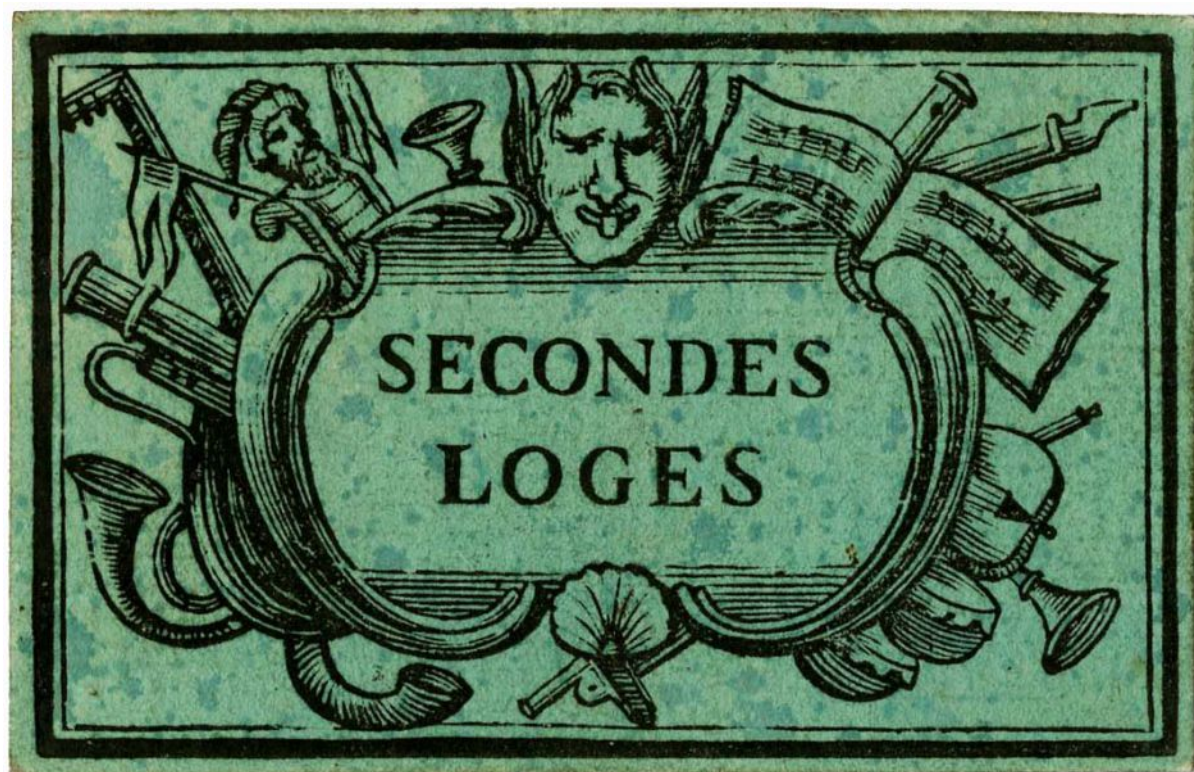
¹³ *Mémoires manuscrites de Pierre Barthès*, 8 volumes, 1737-1780 ; ici entrée du 1^{er} juillet 1738 : « Lespinasse tué à l'opéra ». Bibliothèque municipale de Toulouse (*désormais* B.M.T.), Ms. 699, p. 21. Notons que le titre donné par Barthès porte à confusion car c'est bien Pordéac qui a été tué et non Lespinasse (Despinasse).

¹⁴ Un filleul de la ville est un enfant mâle né alors que son père était en charge, tenu sur les fonts baptismaux par l'ensemble de capitouls au nom de la ville. Ce cérémonial inventé au XVII^e siècle offre certains avantages et privilèges audit filleul, dont celui de pouvoir porter l'épée... au spectacle !

¹⁵ Parmi les années actuellement disponibles : A.M.T., FF 789/1, procédure # 023, du 16 mars 1745.



Billet d'entrée à la salle de spectacle de l'Hôtel de ville de Toulouse, troupe Deveaux.
Ce billet est supposé être une contrefaçon.
Archives municipales de Toulouse, FF 812/8, procédure # 219, du 4 novembre 1768.



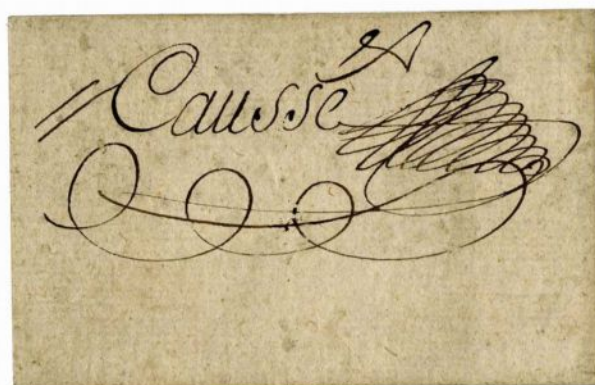
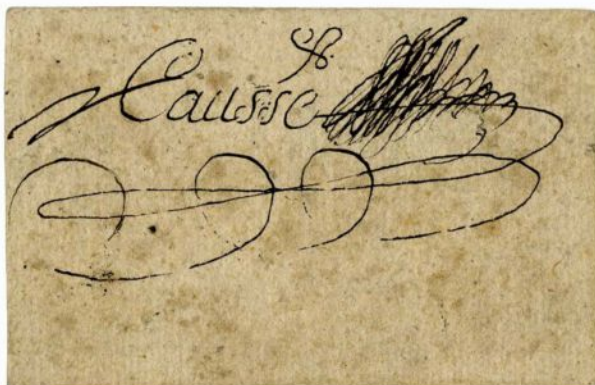
Billet d'entrée à la salle de spectacle de l'Hôtel de ville de Toulouse, troupe Deveaux.
Ce billet est supposé être vrai.
Archives municipales de Toulouse, FF 812/8, procédure # 219, du 4 novembre 1768.

Frondeurs mais aussi fraudeurs ou voleurs.

L'affaire des faux billets des secondes loges.

En 1768, le sieur Deveaux, directeur du spectacle, vient porter plainte¹⁶ contre un trafic qui dure depuis un certain temps et qui menace ses recettes : « quelque précaution que le supp[lian]t ait pris pour éviter les fraudes », de faux billets de théâtre circulent dans la ville.

Devaux estime qu'environ 80 faux billets ont été mis en circulation ; dès qu'il s'en est rendu compte, il « a cru devoir changer les billets, le chiffre et autres marques distinctives pour reconnoître les billets falsifiés ». Peine perdue, les fraudeurs se sont adaptés, puisqu'au moins un nouveau faux billet est présenté lors de la représentation du 3 novembre. Mais François Causse, secrétaire et contrôleur du spectacle, n'y reconnaissant pas sa signature au dos, fait arrêter le nommé Dubreuil qui venait de pénétrer dans les secondes loges ; nous n'en saurons malheureusement pas plus sur cet ingénieux trafic (qui implique nécessairement un graveur ou imprimeur) car Dubreuil échappe à la vigilance du guet alors qu'on le conduit au corps de garde de l'hôtel de ville.



Signatures du contrôleur apposées au dos de deux billets ; la première étant l'œuvre d'un faussaire.
Archives municipales de Toulouse, FF 812/8, procédure # 219, du 4 novembre 1768.

Le directeur joint à sa plainte trois billets pour les secondes loges, l'un desquels semble manifestement faux : la couleur du papier est bien trop pâle et quelques détails de la gravure ne semblent pas correspondre ; de plus, au dos, la signature de Causse est contrefaite.

Gare à vos tabatières.

Le 11 février 1771¹⁷, on fait arrêter au parterre de la comédie, le nommé Joseph Brusoni, « italien de nation ». Celui-ci est accusé d'avoir délesté un autre spectateur de sa tabatière pendant le spectacle. Mais voilà : une fois fouillé par la garde, on ne trouve nulle tabatière sur ledit Brusoni. Peu importe, le comportement suspect de l'homme lui vaudra d'être condamné à s'abstenir désormais de la ville et à n'y plus reparaitre.

Si l'affaire précitée est, somme toute, très banale et de peu de conséquence, elle nous permet, ajoutée à la multitude d'autres petits larcins, de mieux comprendre quels sont les objets que l'on porte avec soi lorsqu'on se rend à la comédie ; si relativement peu de plaintes pour vol de bourses sont trouvées, on découvre que les montres et boîtes à priser sont la cible privilégiée des tire-laine.

¹⁶ A.M.T., FF 812/8, procédure # 219, du 4 novembre 1768.

¹⁷ A.M.T., FF 815 (*en cours de classement*), procédure du 11 février 1771.

Quand les acteurs s'en mêlent.

La foire d'empoigne¹⁸.

En mai 1755, lors d'une réunion de pré-rentée qui se tient dans la salle de spectacle, la troupe Prin au complet voit deux de ses propres acteurs s'insulter puis en venir aux menaces. À tel point que le plaignant précisera même que son agresseur a « déjà fait le mouvement de vouloir luy plonger dans le corps et par derrière un couteau de chasse ».

L'accusé, Guillaume Lemoine, a d'abord commencé par tenir des propos calomnieux à l'encontre de l'épouse de Gaspard Gaspariny, celui-ci a rapidement pris la défense de sa femme. Mais l'échange gagne en violence et, mues par un tendre sentiment de fidélité conjugale, les épouses des parties entrent dans la danse et participent à leur tour à la volée de mots doux.

Cette querelle nous permet de découvrir un certain nombre d'acteurs et de danseurs qui composent la troupe, car pas moins de huit d'entre eux sont entendus comme témoins.

Le malade imaginaire¹⁹.

Le 29 juin 1755, Jean-Baptiste Prin est au désespoir : Lemoine et son épouse doivent en effet paraître dans *Le Triumvirat ou la mort de Cicéron*²⁰, pièce demandée par le public et programmée pour le mardi 1^{er} juillet. Mais voilà, certainement vexés de la tournure des événements du mois de mai, les époux prétendent être indisposés et ne pouvoir tenir leurs rôles sur scène.

L'importance de l'affaire semble telle que les capitouls se rendent au logis des Lemoine, accompagnés de deux médecins qui les visitent et déclarent qu'il y a là simulation ; ordonnance est donc rendue, leur enjoignant de tenir leurs rôles sous peine de prison.

La danse macabre²¹.

Le 29 mars 1762, la justice découvre au ramier du Bazacle le cadavre d'un homme, « étendu par terre, la face tournée vers le ciel, paroissant un jeun'homme d'environ vingt-cinq ans, portant ses cheveux châtins, gravé de la petit vérolle, habillé d'une redingotte grise de drap et une veste aussy de drap tirant sur le bl[e]u, une chemise, une cravatte noire à son col, une culotte de calamandre couleur de feu, de[s] bas de soye blancs avec leurs jarrettières sous le genou, et des boucles de jarrettières de simil'or, des souliers en escarpins avec leurs boucles quarrées à brilland ».

L'inconnu, percé d'un coup d'épée au bas-ventre, est transporté sur la pierre morne afin que le public puisse l'identifier. Les témoignages ne tardent pas : il s'agit du nommé Dezaubry, premier danseur de la comédie, et son agresseur n'est autre que le danseur Audibert, tous deux membres de la troupe Duplessis.

Le meurtrier, désormais fuitif, avait eu l'avant-veille des mots avec la victime lors de la répétition de *Daphnis et Alcimadure* ; tout cela à propos de l'air de musique sur lequel la demoiselle Vidiny, première danseuse, devait danser son rôle.

¹⁸ A.M.T., FF 799/3, procédure # 090, du 18 mai 1755.

¹⁹ A.M.T., FF 799/4, procédure # 125, du 29 juin 1755.

²⁰ Tragédie en cinq actes par Crébillon, représentée pour la première fois à Paris en décembre 1754.

²¹ A.M.T., FF 806/2, procédure # 036, du 29 mars 1762.

Le peintre réticent et le loup ravissant²².

Le 25 septembre 1755, la troupe de François Hébrard se prépare à donner une représentation de *Daphnis et Alcimadure*, une pastorale en langue d'Oc créée un an plus tôt par Jean-Joseph Cassanéa de Mondonville.

Si les acteurs sont prêts, il manque encore un élément essentiel au bon déroulement de la pièce : le loup. En effet, ce « personnage » doit apparaître au second acte et poursuivre la belle Alcimadure. Son rôle est crucial, car c'est en tuant le loup que le berger Daphnis va pouvoir prouver à la belle la sincérité de son amour.

La réalisation de ce loup ravissant²³, sous la direction de l'artiste Pierre Rivalz, avait d'abord été confiée à un menuisier. Puis, la planche avait été portée chez le peintre Bouton. Or, en l'absence de police entre les parties, Rivalz avait estimé que le travail se monterait à 3 livres. Et « ledit Bouton, lorsque ledit Hébrard avait envoyé chercher la figure dudit loup, avait répondu qu'il voulait 9 livres de la peinture, et n'a pas voulu démordre ».



Jean-Joseph Cassanéa de Mondonville,
pastel sur papier, par Maurice Quentin de La Tour.
Musée Antoine Lécuyer, inv. LT 18.

Sommé de venir s'expliquer devant les capitouls à l'hôtel de ville, par deux fois Bouton leur fait répondre qu'il n'est pas leur justiciable. L'heure du spectacle approchant, des soldats du guet sont dépêchés chez le peintre pour ramener et le loup et le peintre rebelle.

On suppose que le loup va effectivement remplir son office sur les planches, quant au peintre, traduit devant les capitouls, il se comporte très mal, « tenant son chapeau sur la tête », disant « qu'il n'était pas un manant pour l'envoyer chercher de la sorte et qu'il se ferait raison avec le papier qu'il avait en poche, ce qu'il a répété d'un ton si menaçant » que les capitouls se voient « obligés de le faire conduire dans nos prisons pour contenir la licence ».

Le lendemain, on fait venir au consistoire les peintres Cammas et Blanchard ; ils sont chargés d'expertiser le loup afin de pouvoir régler le problème du paiement : entre les 9 livres demandées par le turbulent Bouton et les 3 livres qu'Hébrard en propose, on déclare finalement que le travail du peintre valait bien 6 livres. Après ce prudent verdict et une nuit passée dans les prisons de l'hôtel de ville, Bouton peut donc rentrer chez lui.

Notons tout de même que Bouton se fera à nouveau remarquer dix jours plus tard : le 5 octobre, il s'oppose à des soldats du guet qui veulent lui saisir son épée alors qu'il n'a pas la qualité requise pour en porter. Cette fois poursuivi pour infraction aux ordonnances et affrontement, il semble toutefois qu'il échappe à une nouvelle nuit dans les prisons²⁴.

²² A.M.T., FF 799/7, procédure # 206, du 25 septembre 1755.

²³ En héraldique, cela signifie que le loup est levé sur ses pattes de derrière, le corps incliné en avant.

²⁴ A.M.T., FF 799/7, procédure # 214, du 5 octobre 1755.

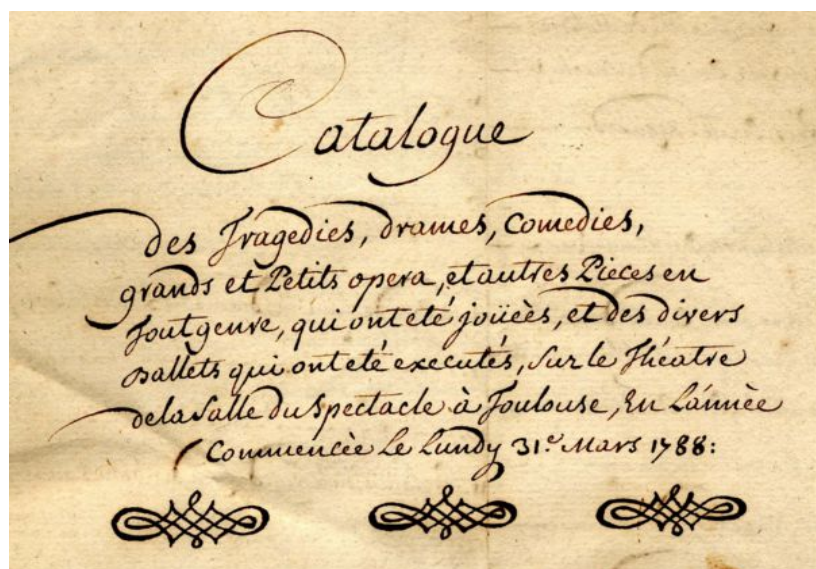
Certains ont cru voir dans les salles de spectacle, et en particulier au parterre, des lieux de licence effrénée et des foyers de contestation ; malheureusement, la plupart auront tiré leurs conclusions de la comparaison d'avec nos théâtres actuels. Il est impossible d'espérer comprendre une pratique culturelle vieille de plus de trois siècles en la comparant à nos habitudes présentes, même si les pièces jouées sont identiques, tout comme les lieux qui les accueillent.

D'autres ont voulu comparer le parterre aux gradins et virages de nos stades de football modernes. Aussi absurde que cela puisse paraître, on y retrouve en effet certains éléments : public quasiment masculin, liberté de circulation dans les gradins, présence de tribunes VIP conformes à des loges du théâtre, entracte appelé mi-temps, acteurs portés aux nues ou conspués, « costumes » de scène ridicules, etc. Mais non, de tels essais de comparaisons semblent bien à charge contre le football, donc ne sauraient convenir à l'historien honnête qui doit se départir de toute idée préconçue.

Pourquoi même faudrait-il comparer avant d'avoir compris le théâtre tel qu'il était perçu à l'époque ? Les codes de la bonne conduite, d'une conduite acceptable ou répréhensible ? D'ailleurs, une telle étude ne peut avoir de sens qu'en observant aussi les attitudes dans d'autres lieux publics : les cabarets, les billards, les assemblées diverses (celles au sein des corps de métiers en particulier sont assez bien renseignées), sans oublier les églises.

Un dernier point, et non des moindres : le nombre d'affaires liées aux troubles dans les théâtres semble bien insignifiant ; il est vrai qu'une proportion de procès-verbaux relatant les chahuts n'a certainement pas été archivée dans les procédures criminelles et donc n'est jamais arrivée jusqu'à nous.

De quoi alimenter encore pour un bon moment des pans entiers de la recherche historique, sociologique ou ethnologique...



Catalogue des tragédies, [...] sur le théâtre de la salle du Spectacle à Toulouse, mars 1788 – avril 1789.
Cahier, 11 fol. [ici détail de la page de garde].
Archives municipales de Toulouse, GG 944.

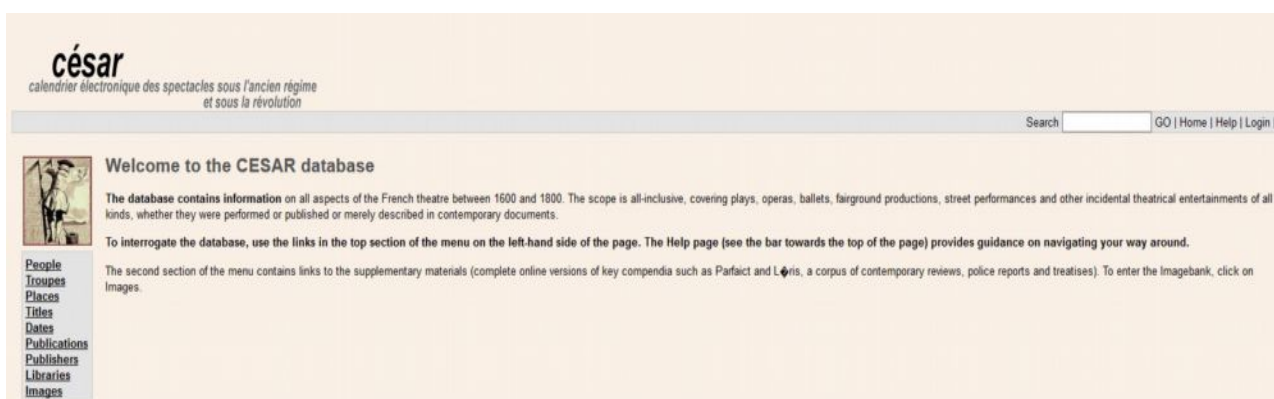
Annexe n° 1

Le répertoire théâtral français d'Ancien Régime mis à la disposition de tous.

Les résultats de la recherche en Histoire sont souvent pensés comme étant destinés à un petit groupe d'initiés, en général des universitaires, qui ne veulent pas (ou ne savent pas) le mettre à disposition d'un public plus large.

Les travaux autour des spectacles d'Ancien Régime semblent toutefois constituer une réelle exception. Nous présentons ici trois sites Internet, accessibles à tous, entièrement gratuits, et dont la consultation ne nécessite aucune inscription préalable²⁵.

César²⁶ : le calendrier électronique des spectacles sous l'Ancien Régime et la Révolution.



Cet ambitieux site Internet, est né de l'impulsion et de la coopération entre trois chercheurs : Barry Russell (†) de l'université d'Oxford Brookes (Royaume-Uni), David Trott (†) de l'université de Toronto (Canada) et Jeffrey Ravel du Massachusetts Institute of Technology (États Unis d'Amérique).

S'intéressant particulièrement au répertoire français (mais aussi francophone, avec des pièces jouées jusqu'en Russie), ils ont été les premiers à mettre à disposition de tous un catalogue électronique né de la fusion de leurs bases de données personnelles.

Ce site rapidement devenu collaboratif a permis à de nombreux collaborateurs de rejoindre le trio et d'enrichir à leur tour la formidable base de données d'origine. On y trouve non seulement un état des théâtres officiels et privés, la liste des pièces jouées dans telle ou telle salle de spectacle, mais encore un catalogue des acteurs, musiciens, danseurs, directeurs de troupes, auteurs et compositeurs. Une base de données iconographique a aussi été adjointe au site.

²⁵ Ou dont l'inscription est libre et gratuite et permet l'accès à des fonctionnalités étendues et/ou à la réception d'une lettre d'information d'électronique.

²⁶ César : <http://www.cesar.org.uk/>. Le site est consultable et interrogeable au choix en français ou en anglais.

Chaque jour, au gré de leurs recherches et découvertes, les collaborateurs peuvent enrichir la base, et leur résultats sont immédiatement disponibles en ligne.

Ainsi, le répertoire des représentations connues et identifiées jouées à la salle de spectacle de Toulouse est disponible, fruit du dépouillement de la presse de l'époque disponible à la Bibliothèque municipale de Toulouse (*Affiches et Annonces de Toulouse*), de trois registres conservés aux Archives municipales de Toulouse (GG 942, GG 943 et GG 944), mais aussi des procédures criminelles des capitouls (série FF) et d'une foule d'autres documents d'archives. Il en va de même pour les acteurs repérés à Toulouse à un moment donné de leur carrière.

Marianne Dujardin, première directrice de troupe à se produire dans la nouvelle salle du Capitole en 1737 a ainsi été identifiée à Rouen en 1712, Bruxelles et Gand de 1713 à 1715, Rennes et Lille en 1718, La Haye et Anvers de 1721 à 1723, Bruxelles de 1724 à 1726, Metz de 1729 à 1733, Bayonne en 1733, Toulouse, Montauban et Avignon en 1734, Montpellier, Marseille et Bordeaux en 1735, Bayonne en 1736, Toulouse en 1737, Avignon et Marseille en 1738, Bordeaux de 1738 à 1741, et encore à Toulouse de 1739 à 1741.

Espérons que d'autres trouveront sa trace dans certaines villes non encore listées, et viendront ainsi enrichir nos connaissances sur la circulation des troupes et des acteurs.

RCF²⁷ : le programme numérique des registres de la Comédie-Française.



Inscrit dans la continuité de CESAR (on retrouve d'ailleurs Jeffrey Ravel à l'origine du projet), le site du programme numérique des registres de la Comédie-Française offre non seulement une base de données construite à partir des registres journaliers de la Comédie-Française de 1680 à 1793, mais rend également accessible ses archives numérisées.

L'important travail éditorial est enrichi par quatre autres séries d'archives qui viennent compléter celle des registres journaliers : les registres des recettes, ceux des feux²⁸ des saisons 1765 à 1793, ceux des dépenses journalières disponibles à partir de 1757 jusqu'en 1760, et enfin les registres des procès-verbaux des réunions d'assemblées de la troupe (1680-1793).

²⁷ RCF : <http://cfregisters.org/>. Le site est consultable et interrogeable au choix en français ou en anglais.

²⁸ Les *registres des feux* sont initialement tenus afin d'y inscrire les indemnités pour le chauffage et l'éclairage de la loge des acteurs. Il s'agit en fait de registres quotidiens où sont notés les pièces jouées, les noms des acteurs et leurs rôles respectifs.

Chronopéra²⁹ : le catalogue du répertoire joué à l'Opéra de Paris.



Principalement conçue par Michel Noiray et Solveig Serre, respectivement directeur de recherche et chercheuse à l'Institut de recherche sur le patrimoine musical en France (IRMPF, Paris), la base de données Chronopéra est uniquement consacrée au répertoire de l'Opéra de Paris. Elle s'adresse aussi bien aux amateurs d'opéra et de ballet qu'aux historiens de la musique, de la danse et du spectacle. Chronopéra donne le programme de l'Opéra de Paris depuis 1749 jusqu'à 1989 (date de la dernière représentation donnée par l'Opéra avant l'ouverture de l'Opéra Bastille).

Les responsables de Chronopéra souhaitent désormais prolonger ce premier travail et étendre le catalogue en-deçà de 1749. De plus, de nouveaux champs devraient apparaître, avec entre autres la salle, le statut de chaque première représentation d'une série (création, nouvelle production, reprise, etc.), ainsi que des renseignements sur les œuvres représentées et les distributions des premières.

²⁹ Chronopéra : <http://chronopera.free.fr/>.

Annexe n° 2

Ordonnances des capitouls relatives au théâtre (1737-1790).

La sélection qui suit porte uniquement sur les ordonnances qui mentionnent expressément le spectacle dans leur titre ; en effet, nombreuses sont les ordonnances sur la police en général qui traitent aussi du spectacle dans un ou plusieurs des articles qui les composent.

Les ordonnances non suivies de références sont celles dont nous savons qu'elle ont effectivement été publiées (en général grâce au compte de l'imprimeur de la ville) et dont nous n'avons pu retrouver aucun exemplaire manuscrit ou imprimé.

12 mai 1737

Défense de troubler le spectacle.

16 avril 1738

Affiche portant défense de troubler le spectacle.

17 octobre 1738

Affiche portant défense de troubler la représentation de la comédie.

10 février 1744

Ordonnance de police qui fait défenses à toutes personnes, et notamment aux écoliers, de s'attrouper dans les rues et places publiques de ladite ville, et de porter des épées et autres armes à feu, sous les peines y contenues³⁰. A.M.T., BB 166, f° 35.

11 novembre 1748

D'autorité de Messieurs les capitouls, concernant la police du spectacle³¹. A.M.T., BB 285, nf ; FF 610, nf.

19 mai 1750

Ordonnance de police portant règlement pour la tranquillité du spectacle.

29 décembre 1753

Ordonnance de police portant suppression d'une affiche qui annonce un grand bal à la salle du concert, avec défenses à toutes personnes de se rendre audit bal, et à tous joueurs d'instruments d'y jouer. A.M.T., BB 160, p. 121-122 ; BB 166, f° 107. B.M.T., Br. Fa A 414.

14 mai 1762

Ordonnance de police concernant le spectacle. A.M.T., BB 160, p. 318-322 ; BB 168, p. 57-60. B.M.T., Br. Fa C 3097.

12 avril 1765

Ordonnance de police concernant l'ordre qui doit être observé au spectacle. A.M.T., BB 161, p. 16-17.

30 janvier 1767

Ordonnance de police qui enjoint aux porteurs de placer leurs chaises, les jours de spectacle, sur la place Royale, et qui leur défend de les mettre sur les voies qui sont à portée de la façade de la salle du spectacle. A.M.T., BB 161, p. 65-66 ; BB 167, f° 38 ; BB 168, p. 137-140.

³⁰ Si le titre ne précise effectivement aucun lien avec le théâtre, cette ordonnance est toutefois publiée suite à une formidable cabale des étudiants contre le directeur du spectacle.

³¹ L'exemplaire du BB 285 est reproduit en page 6 de l'article qui précède.

14 mars 1768

Ordonnance de police concernant le spectacle. A.M.T., BB 167, f° 44 ; GG 940, nf. B.M.T., Br. Fa A 452.

9 décembre 1772

Ordonnance contre le sieur Amiel, commis marchand, pour avoir sifflé le 6 du courant à la comédie, et qui renouvelle les ordonnances sur le spectacle. B.M.T., Br. Fa C 3087.

18 mai 1775

Ordonnance de police qui ordonne la suspension du spectacle et autres danses publiques. A.M.T., BB 167, f° 63.

5 février 1776

Ordonnance de police concernant le spectacle. A.M.T., BB 169, p. 47-50.

15 février 1777

Ordonnance de police qui condamne les nommées Louison Henriette et Suzette, figurantes à la Comédie, à 10 jours de prison et 25 livres d'amende pour trouble causé au spectacle. A.M.T., GG 940, nf.

6 décembre 1777

Ordonnance concernant le spectacle.

19 mars 1781

Ordonnance de police portant règlement sur la police intérieure et extérieure du spectacle. A.M.T., BB 163, f° 8v-12 ; BB 169, p. 147-154 ; FF 610, nf. B.M.T., Br. Fa C 3127.

2 janvier 1782.

Ordonnance de police portant règlement sur la police intérieure et extérieure du spectacle. A.M.T., BB 163, f° 36-38v.

30 avril 1782

Ordonnance de police portant règlement pour l'orchestre du spectacle. A.M.T., BB 163, f° 44v-46 ; BB 167, f° 99 ; BB 169, p. 199-202.

1^{er} février 1783

Ordonnance de police portant règlement sur la police intérieure et extérieure du spectacle. A.M.T., BB 163, f° 68v-71v.

4 mai 1783

Ordonnance de police portant prorogation du privilège du théâtre au sieur Dalainville, et défenses à tous théâtres forains de jouer pendant les horaires de représentations de la salle de spectacle. A.M.T., GG 940, nf.

13 avril 1784

Ordonnance de police portant injonction à tous ouvriers qui dresseront des galeries, des échaffauds ou amphitéâtres pour les spectacles publics, d'en faire la dénoncé à la police avant de commencer l'ouvrage, afin qu'elle puisse le surveiller. A.M.T., BB 163, f° 116v-118 ; BB 167, f° 119.

18 avril 1784

Ordonnance de police concernant les abonnemens des places de la salle de spectacle. A.M.T., BB 163, f° 118-118v ; BB 167, f° 121.

22 avril 1784

Ordonnance de police portant entre autres dispositions, défenses aux directeurs et acteurs de la comédie d'aller à l'université conférer avec les étudiants, sous quelque prétexte que ce soit ; et aux étudiants et de s'attourer à la place Royale, ou ailleurs, à peine d'être arrêtés sur le champ et constitués prisonniers. A.M.T., BB 167, f° 119v-121v.

25 octobre 1784

Ordonnance de police concernant la police extérieure du spectacle. A.M.T., BB 163, f° 149v-151v.

16 novembre 1784

Ordonnance de police concernant la police intérieure du spectacle. A.M.T., BB 163, f° 152-156v.

20 mars 1785

Ordonnance de police portant condamnation à trois mois de prison et à une abstention du spectacle pour six mois contre le sieur Jean-Antoine Palafre, le fils, ancien praticien, pour trouble causé au spectacle³². A.M.T., BB 164, f° 3-4.

2 avril 1785

Ordonnance de police portant règlement pour le spectacle. A.M.T., BB 164, f° 1-2v.

20 décembre 1785

Ordonnance de police concernant le spectacle.

26 janvier 1786

Ordonnance de police portant défenses à toutes personnes d'entrer au grand bal de la salle du spectacle masquées en paysan, ni d'en prendre l'habit après y être entrées, sous peine d'être arrêtées sur le champ et constituées prisonniers. A.M.T., BB 164, f° 48-49.

6 avril 1786

Ordonnance de police portant inhibitions et défenses à toutes personnes de jeter des couronnes et des vers sur le théâtre de la salle de spectacle, et à tous acteurs de les ramasser sous les peines y contenues. A.M.T., BB 164, f° 57-58v.

21 avril 1786

Ordonnance de police portant règlement pour le spectacle. A.M.T., BB 164, f° 59-60.

19 mai 1786

Ordonnance de police concernant la police du spectacle. A.M.T., BB 164, f° 62-63.

17 décembre 1788

Ordonnance de police qui condamne le sieur Louis Sales, étudiant en Droit, à quinze jours de prison, à compter du jour de son arrestation, et à s'abstenir du spectacle jusqu'à la Pâque prochaine, pour cas de trouble et scandale causé pendant la tenue du spectacle. A.M.T., BB 167, f° 171.

3 janvier 1790

Ordonnance de police qui défend la représentation du drame intitulé *Le comte de Comminges*, renouvelle quelques dispositions de certaines ordonnances concernant sur la police du spectacle et ordonne l'enquis contre les auteurs, fauteurs et complices du trouble causé au spectacle les 24 et 26 du mois dernier. A.M.T., BB 164, f° 112v°-115 ; BB 169, p. 349-354.

8 avril 1790

Ordonnance de police concernant la police extérieure des spectacles. A.M.T., BB 164, f° 130-131v ; FF 706, nf.

³² Voir le déroulement de cette procédure dans le fac-similé qui suit.

Présentation du fac-similé

En ce samedi 19 mars 1785, le public toulousain s'est pressé à la salle spectacle de l'hôtel de ville, au *Capitole* comme on commence à l'appeler désormais. En effet, cela fait deux semaines que « mademoiselle Maillard, une des première chanteuses de l'Académie royale de Paris »¹ s'y produit, et elle doit paraître une dernière fois ce jour-là et jouer dans l'opéra de *Didon*².

Las, comme il nous est donné de lire dans le journal hebdomadaire des *Annonces et Affiches...* du 23 mars : « une indisposition survenue à mad[emoiselle] Maillard, priva le public du plaisir de l'entendre »³.

De la déception, mais nulle trace de trouble.

Pourtant, si l'on en croit le procès-verbal dressé par le capitoul de permanence, le public déjà bruyant et indiscipliné depuis l'arrivée de l'actrice vedette, le 7 mars, renouvelle ce jour-là son chahut, « soit par des huées, soit en se poussant et repoussant, soit en chantant à haute voix différentes chansons, soit en jettant des oranges, même de[s] morceaux de pain »⁴. Rien de s'arrange lorsque le directeur de la troupe, Louis-François Molé, dit Dalainville (frère du célèbre François-René Molé, acteur à Paris), paraît sur scène afin d'annoncer la fâcheuse nouvelle et promettre deux pièces en remplacement de *Didon* et de son actrice principale.

L'accueil qui lui est donné est encore plus houleux, et un cri en particulier se fait entendre, celui de *Va te coucher* ! Son auteur présumé se fait arrêter et est conduit incontinent au poste de garde. Après une nuit en prison, Jean-Antoine Palafre (c'est le nom du crieur) est entendu le lendemain. Il ne veut pourtant pas reconnaître être l'auteur d'un tel cri. Peu importe, le jugement rendu sous forme d'ordonnance le condamne en trois mois de prison et six mois d'abstention du spectacle, ainsi qu'aux dépens de justice et encore aux frais d'impression de ladite ordonnance afin qu'elle soit publiée et affichée au spectacle.

Restent plusieurs questions :

- Le nom de Palafre n'apparaît pourtant pas dans le registre d'écrou correspondant⁵, est-ce parce qu'il n'a été condamné que par une simple ordonnance et non une sentence ? A-t-il réellement couché en prison durant trois mois ? Ne faut-il pas plutôt envisager une sorte d'assignation à résidence, avec la ville pour prison ?

- L'ordonnance a-t-elle jamais été imprimée ? Nous n'en avons trouvé aucun exemplaire, pourtant elle apparaît inscrite, sous forme manuscrite, dans un des registres d'ordonnances des capitouls⁶.

S P E C T A C L E.

Mademoiselle *MAILLARD*, Pensionnaire du Roi, première Chanteuse de l'Académie Royale de Musique de Paris, n'a pas démenti la brillante réputation qu'elle s'est acquise dans la Capitale. Toutes les fois qu'elle a paru sur la Scène, on a vu le public s'empresse d'aller rendre hommage à ses talents & lui décerner des éloges bien mérités. Les Bureaux de la distribution des Billets étaient fermés à 4 heures du soir, & quelquefois plutôt. Samedi dernier, jour de la clôture du Théâtre, plus de 100 personnes attendaient que l'on ouvrit la porte du Spectacle, pour aller prendre leurs places ; mais une indisposition survenue à Mad. *Maillard*, priva le public du plaisir de l'entendre.

¹ *Affiches, Annonces etc. de Toulouse et du Haut-Languedoc*, n° 9, mercredi 2 mars 1785, p. 35. À noter qu'une coquille dans le journal la nomme alors « Maillau ».

² Parmi les 23 pièces en tout genre s'intitulant *Didon*, il est quasiment assuré qu'on s'apprêtait à jouer le *Didon*, opéra tragique de Marmontel, sur une musique de Piccini, créé en 1783.

³ *Affiches, Annonces etc. de Toulouse et du Haut-Languedoc*, n° 12, mercredi 23 mars 1785, p. 46.

⁴ A.M.T., FF 829/3, procédure # 038, du 19 mars 1785 (pièce n°1 qui suit en fac-similé).

⁵ A.M.T., FF 712, registre d'écrou de la prison de la Miséricorde (19 février 1781 - 24 janvier 1786).

⁶ A.M.T., BB 164, f° 3-4.

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : FF 829/3, procédure # 038, du 19 mars 1785. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 829, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1785.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas de trouble au spectacle.
Forme	2 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24 × 19 cm.
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX ^e siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remises dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- Le **procès verbal** (feuillets manuscrits, 4 pages) [**une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Le 19 mars 1785, le capitoul de permanence à la salle de spectacle dresse son procès-verbal suite au trouble survenu dans la représentation de la soirée.

Jean-Antoine Palafre, praticien⁷ de son état, un des frondeurs, accusé d'avoir crié à l'adresse du directeur du spectacle, sera arrêté à la sortie du spectacle.

Communiqué le même jour au procureur du roi, ce procès-verbal est soumis au procureur du roi qui requiert une audition de l'accusé. Le lendemain, quatre des capitouls ordonnent en effet que l'on procède à l'interrogatoire de Palafre.

pièce n° 2

- L'**interrogatoire** de Jean-Antoine Palafre, suivi de l'**ordonnance portant condamnation** (feuillets manuscrits, 8 pages)

Le lendemain, Palafre est entendu par Tollemer, assesseur des capitouls. Il est questionné sur le contenu du procès-verbal des événements de la veille. S'il accorde avoir assisté à certains désordres, il nie pourtant toute implication personnelle, « ajoutant qu'il fut bien surpris quand il vit qu'on l'arrêta en sortant ».

Le verbal de son interrogatoire est suivi des réquisitions du procureur du roi, qui seront reprises à la lettre dans le jugement par les capitouls rendu sous forme d'ordonnance (et non pas de sentence) qui, ce même jour, condamne l'accusé en trois mois de prison et six mois d'abstention du spectacle. L'ordonnance devra aussi être imprimée aux frais de Palafre, afin d'être affichée « à la porte du spectacle et lieux les plus éminens de lad[ite] sale du spectacle ».

Le document est enfin suivi de l'annonce faite par le greffier audit Palafre du jugement prononcé à son encontre ; il y a agréé et ne fait pas appel.

⁷ Un praticien est alors quelqu'un qui a appris la pratique du Droit. Il est souvent employé comme clerc chez un notaire ou un procureur.

Pièce n° 1,

procès verbal,

19 mars 1785

transcription :

L'an mil sept-cens quatre-vingt-cinq, et le dix-neufvième jour du mois de mars, nous, marquis de Gramont, premier capitoul gentilhomme, étant dans la loge de messieurs les capitouls à la sale du spectacle, vers les cinq heures et demi, nous avons été témoin que le tumulte qu'on ne cesse de faire dans le parterre depuis l'arrivée de la dem[ois]elle Mailhard, actrice de Paris, s'est renouvelé de plus fort soit par des huées, soit en se poussant et repoussant, soit en chantant à haute voix différentes chançons, soit en jettant des oranges, même de[s] morceaux de pain.

Mais le tumulte a bien plus augmenté lorsque le s[ieu]r Delainville, directeur du spectacle est venu annoncer, avec toute la modestie et la circonspection convenables, que la d[emois]elle Mailhard, actrice de l'opéra de Paris, ne pouvant à cause d'une incomodité subite jouer dans la pièce de Didon, grand opéra, qui avoit été annoncée, on donneroit à la place deux autres pièces ; il s'est élevé (élevé) pour lors tant de huées et de cris dans le parterre et tant de réparties indécentes que le s[ieu]r Dalainville a été interrompu pendant trois différentes fois ; et nous avons remarqué un homme dans ledit parterre qui cria à haute voix : *va te coucher*, ce qui a augmenté les huées.

On a été même jusqu'à jeter du pain et des peaux d'orange sur le théâtre, ce qui a causé plus de trouble dans la sale du spectacle. Et ayant vu que parmi le nombre de ceux qui sortoient il y avoit celui qui avoit crié *va te coucher*, nous sommes descendus au vestibule de la sale, nous l'avons fait arrêter et l'avons fait conduire dans nos prisons, ayant appris de suite que c'est le nommé Palafre le fils, habitant de cette ville.

De quoi et de tout ce dessus avons fait et dressé le présent procès verbal, que nous avons signé avec notre greffier.

[suivent les signatures] Le m[ar]q[ui]s de Gramont, capitoul gentilhomme – G[uillau]me Benaben, greffier.

[souscription et signature] Soit communiqué au procureur du roi, ce 19^e mars 1785. Le m[ar]q[ui]s de Gramont, capitoul gentilhomme.

Le procureur du roi ; vu le procès verbal ci-contre, avec l'ordonnance de soit à nous communiqué ;

Requiert qu'avant dire droit il soit ordonné que l'y dénommé Palafre sera ouï sur les faits résultans dud[it] procès verbal. Ce 20 mars 1785..

[suit la signature] Loubeau, avocat du roi.

Nous capitouls, vu le procès verbal dressé par m[onsieu]r le marquis de Gramont, l'ordonnance de soit communiqué au procureur du roi, ensemble ses réquisitions ; ordonnons qu'avant dire droit l'y dénommé Palafre sera ouï et interrogé sur les faits résultans dud[it] procès verbal pour être ensuite par nous statué sur les réquisitions du procureur du roi ce qu'il appartiendra.

Délibéré au consistoire ce 20 mars 1785.

[suivent les signatures] Le m[ar]q[ui]s de Gramont, capitoul gentilhomme – Chauliac, capitoul – Combes, cap[itou]l – Morel, capitoul.


L'an mil sept cent quatre vingt
Cinq et le dixneufiesme jour du mois
de mars nous marquis de gramont premier
Capitou gentilhomme etant dans la loge
de Messieurs les Capitouls a la sale du
spectacle vers les cinq heures et demie nous
avons ete temoin que le tumulte qu'on
Cene de faire dans le parterre depuis l'arriuee
de la Dame mailhard actrice de paris s'est
renouvellee de plus forte soit par des huées
soit en se pournant et depournant, soit en
chantant a haute voix differents Chansons
soit en jettant des oranges, même de morceaux
de pain; mais le tumulte a bien plus
augmenté lorsque le sieur de la Riviere disant
du spectacle est venue annoncer avec toute
la modestie et la circonspection convenable
que la Dame mailhard actrice de paris de
paris ne pouvant a cause d'une incommodité
subite jouer dans la piece de Didou grand
opera qui avoit été annoncée ou donneroit
a la place deux autres pieces; il s'est levé

devoir pour lors tant de huées et de cris dans
le parterre et tant de Reporties indecentes -
quelles de la même a été interrompue pendant
trois différentes fois et nous avons remarqué
un homme dans le dit parterre qui cria à
haute voix va te coucher ce qui a augmenté
les huées ; on a été même jusqu'à jeter
du pain et du pain d'orange sur le théâtre
ce qui a causé plus de trouble qu'on n'en
avons encore vu dans la salle du spectacle ;
et ayant vu que parmi le nombre de
ceux qui sortaient il y avait celui qui avait
crié va te coucher, nous sommes descendus
au vestibule de la salle, nous l'avons fait
arrêter et l'avons fait conduire dans nos
prisons, ayant appris depuis que c'est
le nommé palafre le fils habitant de cette
ville ; de quoi et de tout ce dessus avons fait
et dressé le présent procès verbal que nous
avons signé avec notre greffier

Henry de Gramont capitoul gentilhomme
Gu. Desabrie

fait communiqué au procureur de la ville
Ce 19^e mars 1785.
Henry de Gramont capitoul gentilhomme

Le procureur du Roi

du leprois verbal li Contre aux ordonnances de
fort a non Communiqué.

Requiert qu'avant Dis Droit il soit
ordonné que le denommé palafre sera ouï sur
les faits Resultans du d. procès verbal; Ce 20. mars
1785. Soubreau avocal du Roi.

Nous Capitoul, du leprois verbal d'ne par M^{re} le
marquis de gramont, l'ordonnance de fort Communiqué au
procureur du Roi, ensemble les Requisitions; ordonnons
qu'avant Dis Droit le denommé palafre sera ouï
et int'rogé sur les faits Resultans du d. procès verbal
pour être ensuite par nous statué sur les Requisitions
du procureur du Roi lequel appartiendra; Delibéré
au fourtois. Ce 20. mars 1785.

Le m^{rs} de gramont capitoul gentilhomme

Chauliac Capitoul

mon cygne

comble

19. et 20. mars 1785

Procès-verbal d'enquête par le
le marquis de Gramont à l'occasion
du trouble donné au spectacle
d'acquisition du promenoir de l'air
qui a acquis que le nomme palopie
par qui s'est fait de nullité de
dignité verbal et d'ordonnance
conforme.

N° 351.

FF 829/3, procédure # 038.
pièce n° 1, procès verbal (page-image 4/4)

Pièce n° 2,
interrogatoire de Jean-Antoine Palafre,
suivi de
l'ordonnance des capitouls
20 mars 1785

et assistés aux représentations des pièces
que la d^{me} maillbaird a donné.

Répond qu'il y est allé trois ou
quatre fois.

interrogé s'il n'est vrai qu'il a
été témoin qu'il y a toujours eu dans le
parterre beaucoup de tumulte et de bruit
à chaque représentation.

2^d page

Répond et avoue

interrogé s'il n'est vrai qu'il y
avoit dans le dit parterre un flux et
reflux pendant lequel on se permettoit
de chanter à haute voix différents
Chansons et se non contents de cela on
se jeta des oranges, mûres, morceaux de
pain.

Répond qu'il a ^{rarement} seulement entendu
à la dernière pièce on devoit jouer la
jeune maillbaird chanter dans le parterre

interrogé s'il connoît quelqu'un
de ceux qui chantoit

Répond qu'il n'en connoît aucun.

Palaffres

Tolhemeraf

qu'à la  secreté dans les
différentes pièces, ou il assista
il vit faire des rondes dans le parterre
et du nombre de ceux qui les faisoient
il ne reconnut que l'abbé Sevrin,
n'ayant pas reconnu les autres.

3^{me}
page

interrogé Si n'est vrai que
le jour d'hui au soir il étoit au parterre
pour voir jouer la d^{me} maille dans
la pièce de didon
Répond et avoue

Interrogé Si malgré le train qui
se faisoit dans le dit parterre, il n'augmenta
encore longue d'attente de la
troupe vint annoncer avec toute la modestie
et la discrétion possible Convenable, quela
d^{me} maille a cause d'une incommodité
subite ne pouvoit jouer dans la pièce
annoncée, mais qu'on donneroit à la
place d'une autre pièce.

Répond et avoue

Interrogé Si n'est vrai que le parterre
Palaffre Collemere

acompagna le f. Salainville de tout
de tuiés, de cris, et de Reparties, incesantes,
qu'il fut interrompu pendant trois différents
foirs.

Repond et avoide

Interrogé: Si c'est vrai que lui qui
Repond est un Importunateur, et si
il finit à haute voix, gate Couche
en parlant à Salainville.

4me
page

Repond et denie l'interrogatoire
et dit qu'il offre de prouver par les sieurs
Larbaud, procureur au fenechal, Jean Superville
traicté au salin; flauré boulangers à saint
michel, le f. Raignat ancien subdélégué
de l'intendant qui estoient au portier auprès
de lui; et en outre par le f. g. lezzy, qui estoit
a l'emphtitatie a qui le Repondant demanda
si la dame malhard devoit jouer; a quoi il
Repondit quelle ne jouoit pas, et le
Repondant vit qu'il rendoit en consequence
des chapans a ceux qui estoient adossés a
l'emphtitatie; dont il n'estoit écorté du côté
gauche que d'un pau ou Luison; il offre
Calais Colleméral

enfin de prouver qu'il ne cria ni un jour
d'un seul de trouble; qu'après que
Dalainville eut paru pour annoncer que
la dame meublée ne pourroit pas jouer
il sortit pour n'être pas confondue dans le
nombre des tapageurs et prit un billet
en sortant qu'il nous a fait voir.

5^{me}
page

Interrogé s'il ne vit pas, au moins
qu'on étoit de, oranges, des pains d'orange,
et du pain frotte ~~de sucre~~ lorsque le
Dalainville parut.

Il répond et dit qu'il n'a rien vu
ajoutant qu'il fut bien surpris quand il
vit qu'on l'arrêta en sortant attendu
qu'il n'avoit rien fait ni dit qui pût
lui mériter le traitement d'être arrêté.

Exhorté à mieux dire la vérité
à dit la vois dite

Lecture lui faite de son auditoire
il y a persité Requis, désigné à signer
Calafre Tolleméral G. Benaben

Le procureur du roi vu l'interrogatoire

du nommé Galafre à suite de
L'ordonnance intervenue sur nos
réquisitions précédentes droit des aveux
du dit Galafre consignés dans le dit
interrogatoire rejettant les qualifications
~~Nazi, Ragi, Ragi~~ au ce qui résulte
du procès verbal de monsieur Le marquis
de Grammont, le dit Galafre soit condamné
en trois mois de prison à compter du
jour de son arrestation esqui'il soit tenu
de s'abstenir du spectacle pendant six
mois avec inhibitions et défenses de
revenir à peine de punition exemplaire
et que l'ordonnance qui interviendra
sera imprimée et affichée par tous ou
Besoin sera et notamment sur la
porte du spectacle et lieux les plus
éminents de la salle du dit spectacle et
qu'elle sera exécutée par provision
comme pour fait de notre ce 20. mars
1785. Loubau ~~procur.~~ Moyet ~~procur.~~
Delibere ~~de loi~~

Nous Capitoulz du le procès verbal dressé
par Mr. le marquis de Grammont Capitoul
gentilhomme, notre ordonnance de soit Communiquée
au procureur du Roi, ses Réquisitions aux fins

que le nommé Jean Antoine palafre soit ouï
et interrogé sur les faits résultant dudit procès
verbal, notre ordonnance Conserve, l'interrogatoire
dud. palafre en suite les Acquisitions définitives
du d. procureur du Roi en date des 19. et 20. mars
Courant le tout devant nous Rapporte; faisant
droit sur les d. Acquisitions ou le quel résulte du
d. procès-verbal, et de ceux conquis d'au
l'interrogatoire dud. palafre sur tant les Imputations
et qualifications, avons Condamné et Condamnons
les d. palafre, en trois mois de prison à compter du
jour de son arrestation; et a satisfaire du spectacle
pendant le délai de six mois à compter aussi du dit
jour; lui faisons inhibition et défense de résister
sous peine de punition exemplaire, Condamnons en outre
ledit palafre aux dépens, liquides, et la somme de
neuf livres, sept sols, six deniers, à ce non compris le frais de l'expédition
et sera notre présente ordonnance imprimée et affichée
par tout où besoin sera notamment sur la porte du
spectacle et lieux le plus publics de la d. ville de spectacle
et exécutée par provision non obstant toutes oppositions
et appellations quelconques et sans préjudice comme
devant pour fait de police délibéré au Consistoire
Ce 20. mars 1781 beny, de gramont capitoul gentilhomme
Vray de robe capitoul gentilhomme Chaudier cor.
Combes capitoul nous cy sous

L'an mil Sept cent quatre vingt Cinq et
le vingtième jour du mois de mars, nous greffier

Criminel, pour lequel nous sommes
transportés dans la prison de
préfecture de ville de Toulouse
ou tant avoir fait lecture et
prononciation audit palafre
de l'ordonnance ci contre rendue
par M. le capitaine, lequel
a répondu qu'il acquiesce à la
dite ordonnance. Requis, de signer
à signer avec nous, lecture préalablement
faite. Palafre.

20. mars 1788.

Procès-verbal contenant
audition du D. palafre

Gué. Penabun
greff

FF 829/3, procédure # 038.

pièce n° 2, audition et ordonnance (page-image 8/8)